



AUCAMVILLE

ADM 288.2021

## ARRETE DU MAIRE

### PORTANT REGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT SUR L'IMPASSE JEAN PROUVE

Le Maire d'AUCAMVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles, R 325-1 et suivants et R 417-10,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marque de chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant que l'arrêt et le stationnement des véhicules dans l'impasse Jean Prouvé entraînent des risques pour la sécurité des usagers de la voie et pour les professionnels du transport routier livrant les sociétés implantées dans cette impasse,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public,

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur l'impasse Jean Prouvé sauf les véhicules publics de secours d'urgence et d'intervention.

**Article 2 :** Conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sur ladite voie sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès que la signalisation verticale et horizontale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Toulouse Métropole sous la surveillance des services techniques municipaux et de la Police municipale d'Aucamville.

**Article 4 :** La brigade de gendarmerie, la Police municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune. Un exemplaire de cet arrêté sera inséré dans le Recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique *Télérecours*, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, 21 octobre 2021  
Le Maire,

Gérard ANDRE

